

Arrêt

n° 91 247 du 9 novembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2012 par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision prise par le Ministre de l'Intérieur en date du 12.07.2012 qui refuse la demande de régularisation sur pied de l'article 9ter et ordonne à la requérante de quitter le territoire* », notifiée le 20 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me K. HANSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 5 janvier 2010 et s'est déclarée réfugiée le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 27 janvier 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 61.860 du 20 mai 2011.

1.2. Le 17 mars 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune d'Oost-Vlaanderen. Cette demande a été déclarée irrecevable le 14 avril 2011.

1.3. Le 4 mai 2011, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de Zwalm. Cette demande a été déclarée recevable le 21 juin 2012.

1.4. Le 12 juillet 2012, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la commune de Zwalm à délivrer à la requérante une décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 20 juillet 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Motifs :

L'intéressée se prévaut de l'article 9ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

L'intéressée invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé de la requérante, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé de la requérante et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 09.07.2012 que la pathologie de l'intéressée ne constitue pas une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le royaume sur base de l'article précité, ce qui ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer la possibilité et l'accessibilité des soins médicaux dans le pays d'origine ou le pays où séjourne la concernée.

Dès lors, la demande est déclarée non-fondée.

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirmé dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, le Cameroun, il n'y a pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste de fait et de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1ers et svts de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 3 de la Convention Européenne relative à la sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950* ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle estime que l'acte attaqué ne précise pas suffisamment les raisons permettant de considérer que les soins de santé seraient disponibles et accessibles au Cameroun alors que le salaire moyen d'un camerounais ne lui permettrait pas de prendre ses médicaments. De plus, elle fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pas pris la peine d'interroger son médecin, son spécialiste ou elle-même.

Elle souligne qu'aucune disposition légale ne l'obligerait à actualiser sa situation médicale régulièrement au moyen de documents. Il en serait d'autant plus ainsi que la dernière actualisation daterait de quatre mois seulement avant la prise de la décision.

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle estime qu'il existerait un risque de traitement inhumain et dégradant en raison des difficultés liées à son éventuel retour. Il en serait d'autant plus ainsi que ce renvoi lui causerait un préjudice plus important et non proportionné par rapport à l'objectif poursuivi par l'Etat belge.

3. Examen du moyen unique.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

A cet égard, le simple fait que la requérante ait déposé des certificats médicaux attestant que sa santé nécessite la poursuite d'un traitement médical, que celui-ci soit en cours ou non, ne justifie pas à lui seul que celle-ci puisse suivre ou poursuivre ce traitement en Belgique et qu'une autorisation de séjour lui soit accordée.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 porte que «*[...]. L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. [...]. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectué par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts*», de sorte que la preuve des conditions d'octroi d'un titre de séjour sur une base médicale reste à charge du demandeur, même si la loi précitée du 15 décembre 1980 réserve la possibilité au médecin désigné par la partie défenderesse d'examiner l'intéressé et de requérir les avis d'experts.

En tout état de cause, il ressort des travaux préparatoires que «*Ce fonctionnaire médecin relève administrativement de l'Office des étrangers, mais est totalement indépendant dans son appréciation d'éléments médicaux pour lesquels le serment d'Hippocrate prévaut*» (Doc. Parl., Chambre, sess. Ord. 2005-2006, n° 2478/001, *Exposé des motifs*, p.35). Indépendant dans l'exercice de son art, le médecin n'est pas astreint à confirmer le diagnostic d'un confrère.

3.2. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil relève que la partie défenderesse ne manque pas d'expliquer pourquoi il a été considéré que la pathologie invoquée ne constitue pas une maladie au sens de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle mentionne clairement que «*le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé de la requérante et si nécessaire d'apprecier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 09.07.2012 que la pathologie de l'intéressée ne constitue pas une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le royaume sur base de l'article précité, ce qui ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer la possibilité et l'accessibilité des soins médicaux dans le pays d'origine ou le pays où séjourne la concernée*».

En effet, l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 permet à l'étranger d'obtenir une autorisation de séjournier dans le Royaume, ce qui implique un diagnostic identifiant, même partiellement mais avec suffisamment de certitude, la maladie. Il n'appartient pas à la partie défenderesse de combler par un quelconque document les lacunes de la demande introduite par la requérante. En effet, la charge de la preuve incombe à cette dernière.

En l'occurrence, la partie défenderesse a clairement exposé au sein de l'acte attaqué que l'absence d'informations actualisées sur l'état de santé de la requérante ne permet pas de juger de la nécessité d'un traitement actuellement et, dès lors, de la disponibilité et l'accessibilité des soins dans son pays d'origine, en telle sorte que la partie défenderesse a pris en compte les divers éléments soumis à son appréciation pour conclure au caractère incomplet et non actuel des renseignements fournis. Il en est

d'autant plus ainsi que la requérante ne conteste nullement ne pas avoir actualisé les données qu'elle a soumises à l'appréciation de la partie défenderesse.

Ayant conclu que la requérante ne souffrait pas d'une maladie relevant du champ d'application de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il n'était pas requis que la partie défenderesse se prononce sur l'accessibilité ou la disponibilité des soins nécessités par cette pathologie.

En ce qui concerne le fait que la partie défenderesse ne lui aurait pas fait subir un examen médical, le Conseil tient à rappeler les termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel précise en quoi consiste la mission du médecin fonctionnaire. Ainsi, ce dernier précise que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Dès lors, il ne ressort aucunement de cette disposition que le médecin fonctionnaire se doit de faire appel à un expert. Cette possibilité est laissée à son appréciation, s'il estime nécessaire de solliciter un avis. Il en va de même de l'examen du patient lui-même. Là aussi, il ne s'agit que d'une simple possibilité laissée à l'appréciation du médecin fonctionnaire. En l'occurrence, dans la mesure où la pathologie alléguée par la requérante n'était pas valablement déterminée alors qu'il appartenait à la requérante de fournir les éléments nécessaires à cet égard, le médecin de la partie défenderesse pouvait légitimement considérer qu'il était inutile de rencontrer la requérante pour procéder à un examen médical.

Le Conseil tient à rappeler que la charge de la preuve appartient effectivement à la requérante. C'est donc à elle qu'il incombe de fournir tous les éléments qui lui permettraient de démontrer que les soins qui lui sont nécessaires ne sont aucunement disponibles ou accessibles au pays d'origine. De plus, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible d'influer sur la prise de la décision. Le fait que les termes de la loi auraient changé n'influe en rien sur ce raisonnement, le législateur utilisant un terme tout aussi contraignant pour la requérante dans la mesure où il y est précisé qu'il « *transmet* » tous les documents utiles.

En l'espèce, les détails précisés quant au salaire moyen d'un camerounais n'ayant pas été abordés au sein de la demande d'autorisation de séjour, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En effet, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ceux-ci.

3.3.1. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslüm/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais

traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

3.3.2. En l'espèce, la requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général, qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés et qui, d'autre part, ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité. En effet, il revient à la requérante d'étayer de façon suffisamment précise et circonstanciée les faits qu'elle invoque à l'appui de son recours. En ce que la requérante semble lier l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant aux éléments de disponibilité de d'accessibilité de son traitement dans son pays, ces arguments ont été pris en compte et considérés comme non fondés *supra* en telle sorte qu'il apparaît que cette contestation manque en fait.

Quoi qu'il en soit, le Conseil constate que la décision litigieuse ne fait pas l'objet d'une exécution forcée, manifestée par un ordre de quitter le territoire à son encontre, en telle sorte que l'argumentation de la requérante quant à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention précitée est à tout le moins prématuré.

Il s'ensuit que le moyen tiré d'une violation de l'article 3 CEDH par l'acte attaqué n'est pas fondé.

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.